

9
juin
2004

Arrêté concernant l'engagement des enseignant-e-s du Centre Pierre-Coullery

Etat au
15 août 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981¹⁾;
vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995²⁾;
vu le résultat du groupe de travail instauré pour étudier les conditions de travail
des enseignant-e-s du Centre Pierre-Coullery;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction
publique et des affaires culturelles,
arrête:

Champ
d'application

Article premier Le présent arrêté est applicable au personnel
d'enseignement du Centre Pierre-Coullery dès la rentrée scolaire 2004-2005.

Procédure
d'engagement et
charge globale

Art. 2³⁾ ¹Les procédures d'engagement sont effectuées conformément au
règlement des enseignant-e-s, du 3 juillet 1996⁴⁾.

²Les obligations des enseignant-e-s s'inscrivent dans le cadre d'une charge
globale et sont répertoriées dans une feuille de charge.

³La charge annuelle globale des membres du corps professoral à plein temps
s'élève à 2200 périodes. Elle est définie pour chaque année scolaire. Une
différence de plus ou moins 100 périodes au maximum peut être reportée
l'année suivante.

Feuille de charge

Art. 3⁵⁾ Une feuille de charge est établie en principe chaque année pour
chaque membre du corps professoral afin d'évaluer la proportion envisagée
des différentes tâches et missions, notamment:

- a) enseignement;
- b) évaluation;
- c) tâches d'accompagnement;
- d) formation personnelle;
- e) mandat spécifique à durée déterminée.

Le temps consacré aux points *a*, *b* et *c*, qui constituent l'essentiel de l'acte
pédagogique, doit correspondre à un minimum de 50% de l'activité
professionnelle.

FO 2004 N° 50

¹⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

²⁾ RSN 152.510

³⁾ Teneur selon A du 26 juin 2006 (FO 2006 N° 48)

⁴⁾ RSN 152.513

⁵⁾ Teneur selon A du 26 juin 2006 (FO 2006 N° 48)

152.513.43

Coefficients

Art. 4⁶⁾ Les attributions en temps ci-après sont appliquées, à titre prévisionnel, pour l'élaboration de la feuille de charge de l'année scolaire à venir:

a) Enseignement

Cours

déjà dispensés: une période pour préparation et corrections pour une période de cours dispensé coefficient 2

dispensés pour la première fois: une période pour préparation et corrections pour une période de cours dispensé coefficient 2,5

Enseignement expérientiel

formation en école à plein temps: par apprenant-e et par année 25 périodes

formation en entreprise et en emploi: par apprenant-e et par année 20 périodes

b) Evaluation

examen de promotion ou de certification (épreuves pratiques, orales, écrites) selon dispositions réglementaires

travaux de diplôme (évaluation + défense) par travail 10 périodes

travaux personnels de culture générale par travail 2 périodes

c) Tâches d'accompagnement

ensemble de tâches diverses inhérentes à la fonction, forfait prorata temporis 150 périodes

réfèrent de volée 50 périodes

d) Formation professionnelle (prorata temporis)

Formation pédagogique selon dispositions DECS

actualisation des savoirs, formation continue 100 périodes

e) Mandats spécifiques à durée déterminée temps défini par la direction

Vacances

Art. 5 ¹Le nombre de jours de vacances est fonction de la répartition du travail sur la base d'une charge globale annuelle. Pour une charge de travail correspondant à un poste à temps complet, le personnel enseignant a droit à 30 jours de vacances, un jour de travail comprenant 8,2 heures.

²Ces jours de vacances sont fixés d'entente avec la direction.

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 26 juin 2006 (FO 2006 N° 48)

Jours fériés	Art. 6 Le personnel enseignant bénéficie des jours fériés. Sont considérés comme jours fériés, en sus des jours fériés légaux, les jours désignés par le Conseil d'Etat pour les titulaires de la fonction publique.
Décharges	Art. 7 ⁷⁾ ¹ Le personnel enseignant est déchargé par l'autorité scolaire compétente de 2 centièmes de la charge annuelle globale dès l'âge de 55 ans révolus et de 6 centièmes de la charge annuelle globale dès l'âge de 60 ans révolus. ² Cette mesure est applicable dès le début de l'année scolaire qui suit l'âge de référence. Cette décharge pour raison d'âge concerne les titulaires d'une charge d'enseignement complète mais peut s'appliquer également au bénéficiaire d'une retraite partielle à partir de 60 ans selon des modalités définies par le Département de l'éducation, de la culture et des sports.
Enseignement dans les filières	Art. 8 Le personnel enseignant peut être tenu de donner une part d'enseignement dans les différentes filières de formation du Centre Pierre-Coullery.
Droit applicable	Art. 9 Les dispositions légales et réglementaires relatives au statut de la fonction publique et des enseignant-e-s sont pour le surplus applicables.
Abrogation	Art. 10 Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté concernant l'engagement des enseignant-e-s du Centre Pierre-Coullery, du 12 mars 2003 ⁸⁾ .
Entrée en vigueur	Art. 11 ⁹⁾ ¹ Le Département de l'éducation, de la culture et des sports, par le service de la formation professionnelle, est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2004-2005. ² Le Département de l'éducation, de la culture et des sports et le service de la formation professionnelle peuvent édicter des directives à cet effet.

⁷⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁸⁾ FO 2003 N° 27

⁹⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)